

ECTHR_CHAMBER 21980/04 vom 20. Oktober 2015

Ecthr Chamber, 2015-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_21980_04

FR: ECTHR_CHAMBER 21980/04 du 20 octobre 2015

IT: ECTHR_CHAMBER 21980/04 del 20 ottobre 2015

Regeste

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement dégradant; Traitement inhumain) (Volet matériel); Non-violation de l'article 6+6 - Droit à un procès équitable (Article 6-3-c - Se défendre avec l'assistance d'un défenseur) (Article 6 - Procédure pénale; Droit à un procès équitable; Article 6-1 - Procès équitable); Violation: 3; No violation: 6; 6+6; 6-1; 6-3-c

Erwägungen

E. 1

Positions des parties 61. Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes. Il fait observer que le requérant n'a pas introduit d'action en dommages et intérêts comme il pouvait le faire en vertu de l'article 1 de la loi sur la responsabilité de l'État et des communes pour dommage. Il s'agissait d'un recours bien établi dans la jurisprudence des tribunaux internes qui aurait permis au requérant d'obtenir une reconnaissance de la violation de son droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants et qui aurait débouché, le cas échéant, sur l'octroi d'une compensation pécuniaire. 62. Le requérant considère qu'une action en dommages et intérêts sous l'angle de l'article 1 de la loi sur la responsabilité de l'État et des communes pour dommage ne saurait être considérée comme une voie de recours effective dans son cas. Il allègue en particulier qu'il s'agissait d'un recours de nature purement indemnitaire qui ne pouvait pas amener à une amélioration de ses conditions matérielles de détention. Celles-ci sont restées inchangées entre 1999 et 2005, date à laquelle les autorités pénitentiaires ont mis en œuvre un programme de réhabilitation des locaux du quartier de haute sécurité de la prison de Sofia. Or même après cette date, les prisonniers purgeant une peine perpétuelle ont continué à être isolés du reste de la population carcérale et n'avaient pas suffisamment d'activités en dehors de leur cellule, ce que l'on ne peut considérer comme une situation compatible avec l'article 3 de la Convention. 63. L'intéressé ajoute que jusqu'en 2007, date à laquelle le législateur a introduit une taxe de saisine forfaitaire d'un montant de 10 BGN, la taxe judiciaire due pour une action en dommages et intérêts contre l'État était proportionnelle à la prétention formulée par le demandeur, ce qui s'analysait en un obstacle injuste à l'introduction d'une telle action en justice par les prisonniers. Par ailleurs, les montants alloués par les tribunaux internes à titre de dommages et intérêts dans des cas similaires à celui du requérant étaient modiques. 64. Une telle action était ineffective pour ce qui était du régime pénitentiaire contraignant du requérant, étant donné que celui-ci découlait des dispositions législatives en vigueur et que son application par l'administration pénitentiaire n'était pas considérée comme une action illégale par les tribunaux. 65. L'action en responsabilité de l'État ne pouvait pas non plus constituer une voie de recours effective pour les allégations d'absence de soins médicaux adéquats en prison, dans la mesure où il existait un risque permanent de

nouvelle contamination en milieu carcéral. Par ailleurs, le requérant a été privé de régime alimentaire adapté et on lui avait refusé d'augmenter son temps quotidien en plein air.

E. 2

et étaient pourvues d'une ventilation et d'un éclairage adéquats. Le problème principal constaté par la délégation du CPT était l'accès restreint aux équipements sanitaires communs et l'utilisation de seaux hygiéniques par les prisonniers (paragraphe 55 ci-dessus). 92. Le 25 février 2004, le requérant a été transféré à la prison de Sofia, où il continue de purger sa peine. Selon les rapports des visites de 2006, 2008 et 2014 du CPT dans cet établissement pénitentiaire, toutes les cellules dans le quartier de haute sécurité de la prison de Sofia avaient des équipements sanitaires intégrés (paragrapes 57-59 ci-dessus). Selon les informations présentées par le Gouvernement, cette partie de la prison a été rénovée en 2005 et 2006 et le requérant y est installé dans une cellule individuelle de superficie convenable (paragraphe 42 ci-dessus). Cependant, le rapport de visite du CPT de 2014 fait de nouveau état d'un délabrement général du quartier de la prison de Sofia destiné aux condamnés à perpétuité, de l'absence de lumière naturelle et de l'hygiène insuffisante des locaux (voir paragraphe 59 ci-dessus). 93. La Cour constate que tout au long de ces années, les modalités d'exécution de la peine perpétuelle du requérant, déterminées par le régime pénitentiaire appliqué à celui-ci, sont restées très contraignantes. Le requérant a été initialement placé sous le régime pénitentiaire dit « spécial » : il passait vingt-trois heures par jour enfermé dans sa cellule, la plupart du temps sur son lit ; son accès à la bibliothèque de la prison se limitait aux quelques minutes nécessaires pour choisir et emprunter un livre ; il pouvait aller à la chapelle de la prison deux fois par an, avec interdiction de rencontrer les autres prisonniers (voir paragraphes 38 et 40 ci-dessus). En 2008, il a bénéficié d'un allègement de son régime pénitentiaire (paragraphe 41 ci-dessus). Toutefois sa cellule continue à être fermée à clé pendant la journée et il continue à être isolé du reste de la population carcérale (*ibidem*). Les rapports successifs du CPT font apparaître que les prisonniers du quartier de haute sécurité de la prison de Sofia ont très peu d'activités en dehors de leurs cellules et sont isolés du reste des prisonniers (paragrapes 57-59 ci-dessus). 94. Au vu des éléments susmentionnés, et à l'instar de son constat dans le récent arrêt *Harakchiev et Toloumov* , précité, §§ 203-214, la Cour estime que les mauvaises conditions de détention du requérant, prises ensemble avec le régime restrictif d'exécution de sa peine perpétuelle et avec la longueur de la période d'incarcération concernée, ont soumis le requérant à une épreuve allant au-delà des souffrances inhérentes à l'exécution d'une peine privative de liberté. La Cour estime donc que le seuil de gravité nécessaire à l'application de l'article 3 de la Convention a été dépassé en l'occurrence. Le requérant a été mis dans une situation continue de méconnaissance de son droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants. 95. Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION 96. Dans ses observations du 12 avril 2012, le requérant s'est plaint de ne pas disposer de voies de recours internes susceptibles de remédier aux violations alléguées de l'article 3. Il invoquait l'article 13 de la Convention, libellé ainsi : Article 13 « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. » 97. La Cour observe que le requérant a formulé deux griefs distincts sous l'angle de l'article 3 de la Convention : le premier concernant l'absence de soins médicaux adéquats ; le deuxième, les conditions matérielles de détention et le régime pénitentiaire. 98. Pour ce

qui est du grief relatif à l'absence alléguée de soins médicaux adéquats en milieu carcéral, il échet d'observer que la Cour l'a déclaré irrecevable pour défaut manifeste de fondement (voir paragraphes 66-73 ci ■ dessus). Il s'ensuit que le requérant ne dispose pas à cet égard d'un « grief défendable », condition nécessaire pour pouvoir se plaindre d'une éventuelle violation de l'article 13. Cette partie de sa requête est donc manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. 99. En ce qui concerne l'autre grief tiré des dispositions combinées des articles 13 et 3, à savoir l'absence de voies de recours internes pour remédier aux conditions de détention, la Cour observe qu'en 2010, le requérant a attaqué devant les juridictions administratives bulgares les dispositions du règlement d'application de la loi carcérale qui régissaient certains aspects de son régime contraignant de détention. Ce recours a été définitivement rejeté par la Cour administrative suprême le 14 septembre 2011 (voir paragraphe 44 ci-dessus). Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour estime que cette dernière date doit être retenue comme point de départ du délai de six mois pour l'introduction du grief tiré de l'article 13 au sujet des mauvaises conditions de détention. Or, le requérant n'a introduit ce grief que le 12 avril 2012, soit sept ans et dix mois après l'introduction de ces griefs sous l'angle de l'article 3 pris isolément, et sept mois après la décision interne définitive pertinente. Il s'ensuit que ce grief est tardif et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 3 c) COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION 100. Le requérant allègue qu'il n'a pas été assisté d'un avocat au cours des premiers jours de sa détention. Dans ses observations du 12 avril 2012, il s'est également plaint que les entretiens ultérieurs avec ses avocats dans les locaux de détention provisoire ont eu lieu en la présence de l'enquêteur. Il invoque l'article 6 §§ 1 et 3 c), libellé comme suit : Article 6 « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...)

E. 3

Tout accusé a droit notamment à : c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent. (...))» A. Sur la recevabilité 101. Le requérant se plaint d'abord qu'il n'a pas été assisté d'un avocat au cours des premiers jours de sa détention. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. 102. En ce qui concerne le deuxième grief du requérant, à savoir qu'il n'a pas pu avoir des entretiens confidentiels avec ses avocats lors de sa détention, la Cour observe que ce grief a été formulé pour la première fois dans les observations du requérant du 12 avril 2012, soit plus de douze ans après les événements en cause (voir paragraphes 10-16 ci-dessus) et huit ans et quatre mois après la fin des poursuites pénales à l'encontre du requérant (voir paragraphe 30 ci-dessus). Il s'ensuit que ce grief est tardif et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. B. Sur le fond 1. Position des parties 103. Le requérant expose qu'il a été arrêté le 3 octobre 1999 à Sofia et qu'il a été transféré le lendemain à Burgas. Pendant les trois premiers jours de sa détention, il aurait été interrogé par les policiers en l'absence d'un avocat, et ce malgré ses demandes expresses de bénéficier de l'assistance d'un défenseur. Le 6 octobre 1999, il aurait eu un bref entretien avec un avocat commis d'office juste avant d'être inculpé du braquage d'un bureau de change accompagné du meurtre de deux personnes. 104. Le requérant rappelle que l'accès à un avocat est une

des garanties essentielles d'un procès pénal équitable. Dans son cas, même si les interrogatoires initiaux menés par les policiers ne faisaient pas partie, d'un point de vue légal, de l'instruction préliminaire menée à son encontre, il soutient que l'impossibilité de rencontrer un avocat au cours de cette période initiale de sa détention a porté atteinte à son droit à la défense et à l'équité de son procès. 105. Le Gouvernement s'oppose à la thèse du requérant. Il fait remarquer que le requérant a été inculqué et interrogé pour la première fois le 6 octobre 1999 en la présence d'un avocat commis d'office. Aucune mesure d'instruction n'avait été effectuée pendant les trois jours précédents. Par ailleurs, étant donné que la législation interne garantissait l'accès à un avocat dès le moment de la détention, le requérant aurait pu demander à contacter un avocat de son choix bien avant le 6 octobre 1999, ce qu'il n'a pas jugé nécessaire de faire. 106. De surcroît, pendant ses deux premiers interrogatoires, en date des 6 et 12 octobre 1999, l'intéressé a gardé le silence. Il n'est passé aux aveux que le 21 octobre 1999, alors qu'il était déjà assisté d'avocats de son choix. Dans ces circonstances, le Gouvernement soutient que le fait que le requérant n'ait pas été assisté par un avocat pendant les premiers jours de sa détention n'a pas porté atteinte à son droit à une défense effective dans le cadre de la procédure pénale menée à son encontre. L'équité de la procédure pénale aurait donc été respectée. 2. Appréciation de la Cour 107. La Cour rappelle que les garanties de l'article 6, dans son volet pénal, et notamment celles énoncées à son paragraphe 3, peuvent entrer en jeu avant même la saisine du juge du fond, si et dans la mesure où leur inobservation initiale risque de compromettre gravement l'équité du procès (*Imbrioscia c. Suisse* , 24 novembre 1993, § 36, série A n o 275). 108. La Cour a eu l'occasion d'affirmer à plusieurs reprises que le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, garanti par l'article 6 § 3 c), figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable (*Poitrimol c. France* , 23 novembre 1993, § 34, série A n o 277 ■ A, et *Demeboukov c. Bulgarie* , n o 68020/01, § 50, 28 février 2008). Cela étant, l'article 6 § 3 c) laisse aux États contractants le choix des moyens propres à permettre à leur système judiciaire de le garantir, la tâche de la Cour consistant à rechercher si la voie qu'ils ont empruntée cadre avec les exigences d'un procès équitable (*Imbrioscia* , précité, § 38). 109. Pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 demeure suffisamment « concret et effectif », il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Même lorsque des raisons impérieuses peuvent exceptionnellement justifier le refus de l'accès à un avocat, pareille restriction – quelle que soit sa justification – ne doit pas indûment préjudicier aux droits découlant pour l'accusé de l'article 6. Il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation (*Salduz c. Turquie [GC]*, n o 36391/02, § 55, CEDH 2008). 110. Par ailleurs, la Cour a conclu que l'interdiction systématique faite aux suspects d'avoir accès à un avocat pendant leur garde à vue, qui découlait d'une disposition de la législation interne, s'analysait en un manquement aux exigences de l'article 6 de la Convention, nonobstant le fait que la personne concernée ait gardé le silence au cours de ses interrogatoires (*Dayanan c. Turquie* , n o 7377/03, § 33, 13 octobre 2009). 111. La Cour observe d'emblée qu'il y a lieu de distinguer la présente affaire de l'affaire *Dayanan* , précitée, dans la mesure où, à la différence de la législation turque à l'époque des faits, la législation bulgare pertinente ne posait aucune restriction au droit des détenus à être assistés d'avocats de leur choix et ce dès le moment de leur arrestation. En

effet, l'article 70, alinéa 4 de l'ancienne loi sur le ministère de l'Intérieur garantissait au requérant l'accès à un avocat dès son arrestation par la police le 3 octobre 1999, et l'article 73, alinéa 1 de l'ancien code de procédure pénale étendait cette même garantie à la détention de l'intéressé ordonnée à partir du 4 octobre 1999 par les organes de l'instruction préliminaire (paragraphe 52 et 53 ci-dessus). Ces règles ne pouvaient être sujettes à aucune dérogation. 112. Les parties s'accordent à constater que le requérant n'a toutefois pas bénéficié en pratique de cette garantie légale. Le Gouvernement soutient que le requérant n'a pas demandé à consulter un avocat pendant cette période (paragraphe 105 ci-dessus). L'intéressé affirme le contraire (paragraphe 103 ci-dessus). La Cour n'est pas en position de déterminer si le fait que le requérant n'ait pas consulté un avocat avant le 6 octobre 1999 était dû à sa propre passivité ou, comme semble l'affirmer ce dernier, à la mauvaise foi des autorités. Quoi qu'il en soit, la Cour estime qu'il y a lieu de rechercher, à la lumière de sa jurisprudence constante, en particulier les principes énoncés dans son arrêt *Salduz*, précité, si le fait dénoncé par le requérant a porté une atteinte irrémédiable à l'équité de la procédure pénale dans son ensemble. 113. La Cour observe en premier lieu qu'aucun document du dossier n'indique que le requérant a été interrogé pendant les trois premiers jours de sa détention en l'absence d'un avocat (voir, a contrario, *Salduz*, précité, § 14, et *Adamkiewicz c. Pologne*, n° 54729/00, § 87, 2 mars 2010). En effet, tous ses interrogatoires par les organes chargés de mener l'enquête pénale à son encontre ont eu lieu après son inculpation formelle du 6 octobre 1999 et en la présence d'un avocat (paragraphe 10-12 et 16 ci-dessus). Aucune autre mesure d'instruction impliquant le requérant n'a été effectuée pendant les trois jours où il n'était pas assisté d'un défenseur (voir, a contrario, *Mehmet ■erif Öner c. Turquie*, n° 50356/08, § 21, 13 septembre 2011). 114. Au cours de ses premiers interrogatoires conduits par l'enquêteur les 6 et 12 octobre 1999 en la présence de ses avocats, l'intéressé a gardé le silence. Il n'est passé aux aveux que le 21 octobre 1999, date à laquelle il était assisté d'un avocat de son choix lors de son interrogatoire (paragraphe 12 ci-dessus). Il est vrai que le requérant s'est par la suite rétracté de ses dépositions initiales pour soutenir une version selon laquelle les crimes qu'on lui reprochait avaient été commis par un étranger (paragraphe 14, 16 et 25 ci-dessus). Nonobstant ce fait, la Cour estime que le requérant ne saurait prétendre ne pas savoir, au moment où il a avoué sa participation dans le braquage en cause, que cette déposition initiale pourrait être utilisée en tant que preuve dans le cadre des poursuites pénales. 115. De fait, les aveux du requérant ont été retenus comme preuve pertinente dans le cadre de son procès. Force est de constater cependant que sa condamnation ne reposait pas uniquement sur ces aveux. Les tribunaux internes ont pris en compte plusieurs autres preuves qui corroboraient la version selon laquelle c'était bien lui qui avait organisé le braquage en cause et qui avait incité son complice A.S. à tirer sur les deux victimes. Au cours de son procès, il était assisté par des avocats de son choix. Il a pu présenter sa version des faits, avancer les arguments qui militaient pour son acquittement et obtenir le rassemblement de preuves à décharge. Les juridictions internes ont amplement motivé leurs jugements (paragraphe 18-31 ci-dessus). 116. La Cour constate dès lors que le fait que l'intéressé n'a pas été assisté d'un avocat au cours des trois premiers jours de sa détention n'a pas porté atteinte à son droit de se défendre de manière effective dans le cadre des poursuites pénales. Son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination a été respecté et l'équité de la procédure pénale a bel et bien été assurée. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1 de la Convention. IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 117. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il

y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. ». A. Dommage 118. Le requérant réclame 28 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il dit avoir subi. 119. Le Gouvernement considère que cette prétention est exorbitante. 120. La Cour estime que le requérant a subi un certain dommage moral du fait des mauvaises conditions auxquelles il s'est trouvé exposé dans les établissements pénitentiaires où il a été incarcéré et du régime pénitentiaire contraignant auquel il a été soumis. Afin de déterminer le montant du dédommagement à allouer en la présente espèce, la Cour estime qu'il y a lieu de prendre en compte la longue durée de la détention du requérant, l'ensemble des conditions matérielles inadéquates dans les trois établissements pénitentiaires où il a été incarcéré le long de ces années et l'application continue d'un régime pénitentiaire dépourvu de suffisamment d'opportunités de contacts humains et d'activités en dehors de la cellule. Au vu des circonstances susmentionnées, et compte tenu des montants alloués au titre du préjudice moral dans d'autres affaires similaires contre la Bulgarie (voir notamment *Harakchiev et Toloumov*, précité, § 286), la Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant la somme de 8 000 EUR à ce titre. B. Frais et dépens 121. Le requérant demande également 1 910 EUR et 1 329 levs (BGN) pour les frais et dépens engagés devant la Cour. Il demande que la somme de 1 910 EUR soit versée directement sur le compte bancaire de son représentant, M^{me} S. Margaritova-Vuchkova. 122. Le Gouvernement estime que cette prétention est exorbitante et non étayée. 123. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime que les sommes demandées au titre des frais et dépens sont raisonnables et justifiées, et les accorde au requérant. Elle accueille également la demande tendant à ce que la somme de 1 910 EUR soit versée directement sur le compte de sa représentante, la somme de 679,50 EUR (correspondant à 1 329 BGN) étant quant à elle à verser sur le compte bancaire du requérant. C. Intérêts moratoires 124. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.